Dossier d'autorisation Loi sur l'eau – Note complémentaire suite au courrier du 19 février 2020

Régularisation administrative du système d'assainissement de « Calais-Toul »

Mars 2020

EAU
AMÉNAGEMENT
ASSAINISSEMENT
ÉNERGIE
DÉCHETS
groupe V2R

Sommaire

1. RAPPEL - NOM DU DEMANDEUR 4
2. RAPPEL - OBJET DU DOSSIER 4
3. RAPPEL - EMPLACEMENT DES OUVRAGES 5
4. RAPPEL - NATURE ET CONSISTANCE DU DOSSIER 8
   4.1 Rappel - Description sommaire du projet et des ouvrages à régulariser 8
   4.2 Rappel - Rubriques de la nomenclature 8
5. COMPLEMENTS SUITE AU COURRIER DU 19 FEVRIER 2020 9

Documents

Document n° 1 : communes du secteur d'étude 5
Document n° 2 : localisation de la station d'épuration Toul 6
Document n° 3 : emprise de la station d'épuration Toul 6

1. RAPPEL - NOM DU DEMANDEUR

GRAND CALAIS TERRES & MERS
76 boulevard Gambetta
62101 CALAIS Cedex
Représenté par Madame la Présidente
Tél : 03 21 19 55 00
Mail : info@grandcalais.fr
SIRET : 246 201 149 00019

2. RAPPEL - OBJET DU DOSSIER

L'objet du dossier est une demande de régularisation administrative au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de « Calais-Toul ».

Ce système d'assainissement collecte :

- Une partie des effluents de la commune de Calais : quartier de Fort-Nieulay, Salengro, Cailloux, Fontinettes, Centre et Curie
- Une partie des effluents de Coulogne : secteur du Pont du Leu
- Une partie des effluents de Coquelles : quartier du marais

L'autre partie des effluents de Calais et Coulogne sont dirigés vers le système d'assainissement de « Calais-Monod ».

L'autre partie des effluents de Coquelles sont traités vers la station d'épuration d'Eurotunnel.

Le système d'assainissement collecte également la zone Courtimmo (raccordée en refoulement sur la rue du Texas).

On recense :

- 17 postes de pompages sur le bassin de collecte « Calais-Toul»
- 2 trop-pleins de postes de refoulement : trop-plein PR Edgard Quinet et trop-plein PR Jourdan
- 1 déversoir d'orage rue de Toul
- 1 déversoir d'orage en entrée de station d'épuration
- 2 interconnexions entre les bassins de collecte « Calais-Coulogne » et « Calais-Monod »

EAU AMÉNAGEMENT ASSAINISSEMENT ÉNERGIE DÉCHETS groupe V2R

La capacité nominale de traitement de la station d'épuration est présentée dans le tableau suivant :

Paramètres	Capacité
Débit	17 952 m³/j 850 m³/h en pointe
DBO_5	2560 kg/jour
DCO	6000 kg/jour
MES	3300 kg/jour
NTK	513 kg/j
Pt	112 kg/j

La CA Grand Calais vient de lancer une étude diagnostique des systèmes d'assainissement sur son territoire (dont le bassin de collecte « Calais-Toul » fait partie).

Cette étude (qui comporte une modélisation hydraulique des réseaux) permettra de cibler les secteurs prioritaires en terme de désordres et de proposer des aménagements.

Le programme de travaux sera modifié/modifiable en fonction des résultats de l'étude diagnostique qui vient d'être lancée.

3. RAPPEL - EMPLACEMENT DES OUVRAGES

L'étude porte sur le système d'assainissement « Calais-Toul » qui comprend une partie de la commune de Calais (pour 1/3), une partie de la commune de Coulogne et une toute petite partie de la commune de Coquelles.

Ces communes font parties de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers.

Il y a peu de saisonnalité sur le secteur d'étude.

Document n° 1 : communes du secteur d'étude

EAU
AMÉNAGEMENT
ASSAINISSEMENT
ÉNERGIE
DÉCHETS
groupe V2R

La station d'épuration Toul se situe sur la commune de Calais, à l'ouest de celle-ci, rue d'Epinal.

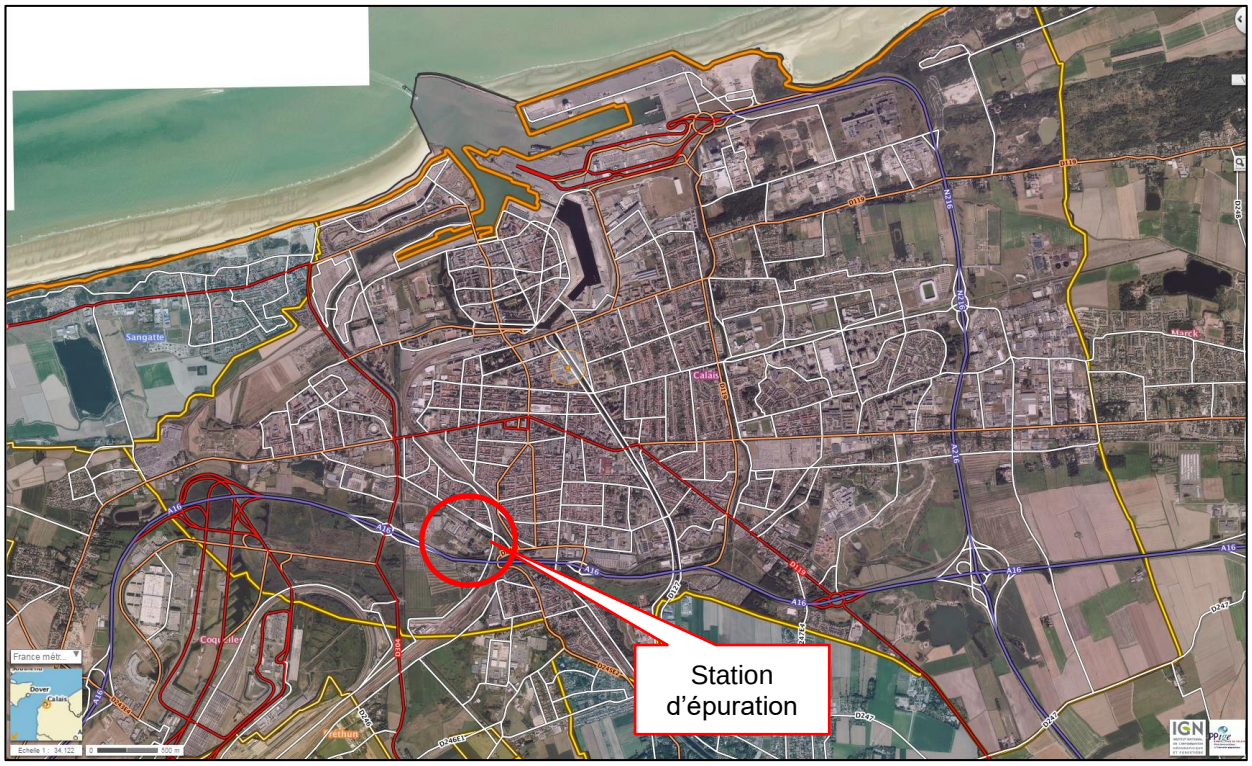

Document n° 2 : localisation de la station d'épuration Toul

Elle prend place sur la parcelle numéro 157 (section DX). La Ville de Calais est propriétaire de la parcelle de la station d'épuration et l'a mise à disposition de la CA Grand Calais dans le cadre du transfert de compétence.

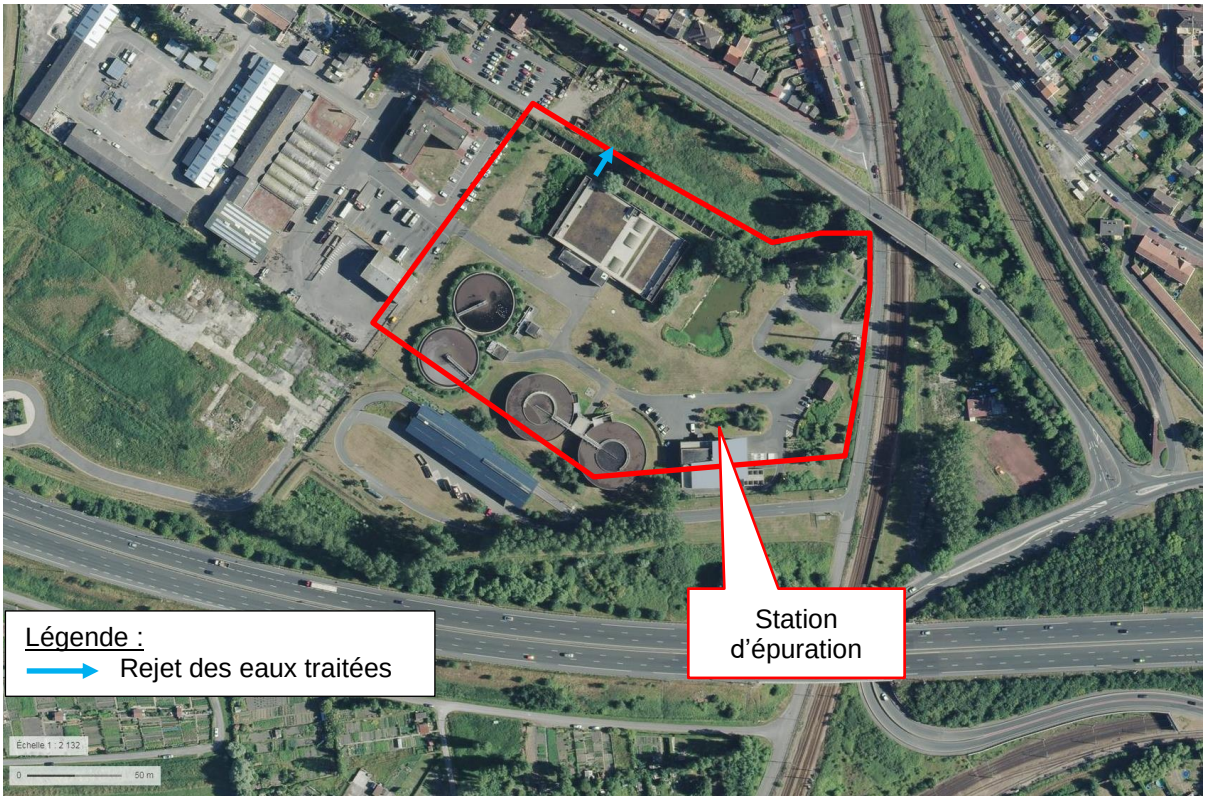

Document n° 3 : emprise de la station d'épuration Toul

Les coordonnées Lambert 93 des principaux ouvrages, objets du dossier sont :

	x	y
Station d'épuration	618854.50	7094112.59
Rejet des eaux traitées	61875.62	7094244.65
DO entrée STEP	619007.018	7094206.387
Surverse du bassin d'orage	618893.17	7094223.37
DO rue de Toul	618670.335	7094455.095
TP PR Jourdan	618205.964	7095028.422
TP PR Edgard Quinet	618516.903	7095591.51

EAU
AMÉNAGEMENT
ASSAINISSEMENT
ÉNERGIE
DÉCHETS
groupe V2R

4. RAPPEL - NATURE ET CONSISTANCE DU DOSSIER

4.1 Rappel - Description sommaire du projet et des ouvrages à régulariser

En application de la Loi sur l'Eau, codifiée par les articles L210 et suivants du code de l'Environnement :

- **la station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu, ou la capacité de traitement journalière, est supérieur à 600 kg de DBO_5 : 2 560 kg de DBO_5/j est soumise à une procédure administrative d'autorisation ;**

Le débit nominal est de 17 952 m^3/jour avec un débit de pointe admissible de 850 m^3/h.

Le débit centile 95 de 2013 à 2017 est de 15 049 m^3/jour.

- **les déversoirs d'orages et trop-pleins situés sur un réseau d'assainissement destiné à collecter un flux polluant compris entre 12 et 600 kg de DBO_5 est soumis à une procédure administrative de déclaration, il concerne :**
  - le déversoir d'orage dénommé rue de Toul, charge transitant par le déversoir d'orage = 450 kg DBO_5/jour
  - le trop-plein du PR Edgard Quinet, charge transitant par le trop-plein = 70 kg DBO_5/jour
  - le trop-plein du PR Jourdan, charge transitant par le trop-plein = 360 kg DBO_5/jour
- les déversoirs d'orages et trop-pleins situés sur un réseau d'assainissement destiné à collecter un flux polluant supérieur à 600 kg de DBO_5 est **soumis à une procédure administrative d'autorisation**, il concerne :
  - le déversoir d'orage entrée de station, charge transitant par le déversoir d'orage = 2 560 kg DBO_5/jour
  - la surverse de sécurité du bassin d'orage, charge transitant par le déversoir d'orage = 2 560 kg DBO_5/jour

4.2 Rappel - Rubriques de la nomenclature

Le projet est soumis à la Loi sur l'Eau, codifié par les articles 210 et suivants du Code de l'Environnement et du Décret 2006-881 du 17 juillet 2006 :

Désignation	Numéro	Rubrique	Régime
Station d'épuration	2.1.1.0	Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur à 600 kg de DBO_5	**AUTORISATION**
Déversoir d'orage/Trop-plein	2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO_5 mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO_5	**DECLARATION**
Déversoir d'orage/Trop-plein	2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO_5	**AUTORISATION**

Le dossier constitue la régularisation du système d'assainissement de « Calais-Toul ».

EAU AMÉNAGEMENT ASSAINISSEMENT ÉNERGIE DÉCHETS groupe V2R

5. COMPLEMENTS SUITE AU COURRIER DU 19 FEVRIER 2020

1. ***Déconnexion des eaux pluviales des réseaux d'assainissement :***

Le bassin de collecte « Calais-Toul » est d'environ 5,65 km² (partie de Calais, Coulogne et Coquelles) : 41,59 km en réseau unitaire, 26,22 km de réseau eaux usées et 19,54 km en réseau pluvial. Le dossier ne met pas assez en avant les possibilités de déconnexion de la gestion des eaux pluviales des réseaux. Il y a eu peu de travaux réalisés alors que des inondations sont constatées. La réduction des volumes de ruissellement sur ce bassin versant dit « de Toul » est nécessaire

Comme mentionné dans le DLE, la CA Grand Calais est en cours de réalisation d'une étude diagnostique des systèmes d'assainissement sur son territoire (dont le bassin de collecte « Calais-Toul » fait partie).

Cette étude (qui comporte une modélisation hydraulique des réseaux) permettra de cibler les secteurs prioritaires en terme de désordres et de proposer des aménagements.

Ces aménagements pourront notamment porter sur :

- des propositions de passage de certains secteurs de l'unitaire au séparatif

- des propositions d'aménagements (techniques alternatives par exemple) pour réduire le volume d'eaux pluviales acheminé au réseau d'assainissement

Cette étude permettra de cibler et prioriser les secteurs d'intervention et les travaux/études complémentaires à réaliser.

D'autre part, l'agglomération dispose d'un zonage pluvial qui impose selon les zones d'étudier des solutions alternatives au raccordement au réseau. Cette réglementation est imposée dans le cadre de tout nouveau projet et dans le cadre de la réhabilitation de secteur existant conformément au PLU.

La politique de déconnexion des eaux pluviales :

En matière de déconnexion des eaux pluviales, les actions de la Communauté d'Agglomération, compétente en assainissement (eaux usées et eaux pluviales) relèvent principalement de prescriptions qu'elle applique aux aménageurs sur son territoire ; elle incite également les communes membres, gestionnaires de voirie, à utiliser au maximum les techniques alternatives pour les voiries créées ou réhabilitées en domaine public afin de déconnecter ou minimiser les apports d'eaux pluviales aux réseaux.

2. ***Le dossier ne présente pas de zonage d'assainissement pluvial pour les communes visées et le Règlement de Service d'Assainissement traite des prescriptions particulières et du traitement des eaux pluviales d'une manière générique. Ces zonages pluviaux ont-ils été réalisés ?***

Le chapitre 7.5, page 134 du DLE présente les mesures prises pour limiter le débit d'eaux pluviales véhiculés par le système de collecte dont les dispositions du zonage pluvial du secteur d'étude :

7.5 Mesures prises pour limiter le débit d'eaux pluviales véhiculé par le système de collecte

Le système de collecte est de type mixte (unitaire et séparatif).

Les communes du secteur d'étude dispose d'un zonage pluvial.

Le réseau de collecte existant :

Les communes qui sont équipées d'un réseau séparatif possèdent un réseau d'eaux pluviales bien développé sur les zones urbanisées de leur territoire, comme pour le réseau d'assainissement d'eaux usées. C'est le cas de Coquelles (en grande partie).

Pour les communes de Calais et Coulogne (en partie), les réseaux pluviaux stricts concernent certaines zones périphériques ; les réseaux unitaires reprenant les eaux pluviales sur les secteurs urbanisés des centres villes.

Les exutoires principaux des réseaux de collecte d'eaux pluviales aboutissent, selon le secteur concerné, au Watergang de Sangatte, aux Canaux de Calais ou à la Rivière Neuve.

Pour le reste du territoire, un maillage de fossé sert d'exutoire au réseau d'eaux pluviales et au final draine les eaux vers ces mêmes « cours d'eau ».

La politique de déconnexion des eaux pluviales

En matière de déconnexion des eaux pluviales, les actions de la Communauté d'Agglomération, compétente en assainissement (eaux usées et eaux pluviales) relèvent principalement de prescriptions qu'elle applique aux aménageurs sur son territoire ; elle incite également les communes membres, gestionnaires de voirie, à utiliser au maximum les techniques alternatives pour les voiries créées ou réhabilitées en domaine public afin de déconnecter ou minimiser les apports d'eaux pluviales aux réseaux.

Ainsi, fin 2009, la Communauté d'Agglomération a soumis à Enquête publique :

-un rapport de zonage incluant un plan délimitant les secteurs d'assainissement collectif et non collectif

-un schéma directeur pluvial comprenant, notamment, un plan délimitant des secteurs sensibles, à l'intérieur desquels les nouveaux projets d'aménagement doivent privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Ce schéma directeur pluvial, annexé aux PLU des communes, fixe

o des prescriptions qui devront être appliquées par l'aménageur d'une parcelle pour limiter l'impact de l'imperméabilisation du sol.

o des seuils en fonction de la sensibilité particulière de certains secteurs géographiques pour l'application des prescriptions.

Les communes du secteur d'étude dispose donc d'un zonage pluvial annexé au PLU et donc applicable réglementairement.

Le zonage d'assainissement pluvial sur le secteur d'étude :

Le zonage pluvial établit sur le secteur de la CA Grand Calais suit la règle suivante : Sont classés sous le terme « secteur sensible » les secteurs :

- où l'insuffisance aval des réseaux implique de refuser tout rejet supplémentaire d'eaux pluviales sauf si des solutions globales visant à compenser les effets de l'imperméabilisation des sols sont mises en œuvre par le pétitionnaire.
- où la nature des réseaux en aval (en l'occurrence réseau unitaire) implique de refuser tout rejet supplémentaire d'eaux pluviales, même régulées. En effet le raccordement d'un débit de fuite d'ouvrage de rétention d'eaux pluviales constitue un écoulement de faible débit mais sur une longue période et peut entraîner une non-conformité du système d'assainissement (sur les déversoirs d'orage et la station d'épuration).

Ces règles s'appliquent sur le territoire de la CA Grand Calais pour tout aménageur dont le projet, classé en secteur sensible sur la carte de zonage pluvial jointe au dossier, concerne une surface globale de parcelle de plus de 1000 m² de terrain aménagé se rejetant vers le réseau communautaire ou une surface globale de parcelle inférieure à 1000 m² dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux. Dans le cas d'un rejet au naturel (milieu hydraulique superficiel ou sous-sol) : se référer aux prescriptions de la police de l'eau qui s'appliquent et des Wateringues.

La carte de zonage présentée en annexe comporte deux types de zones :

- zone bleue, définie sous le terme « secteur sensible » : sont regroupés sous cette appellation les zones géographiques pour lesquelles aucun nouveau rejet direct des eaux pluviales (pour un projet de surface globale de parcelle supérieure à 1000 m² quel qu'il soit et pour un projet de surface globale de parcelle inférieure à 1000 m² dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux) ne peut être accepté en direct dans le réseau, soit parce que des débordements apparaissent en aval, soit parce qu'ils sont en secteur unitaire, ces secteurs doivent faire l'objet d'un tamponnement pour la période de retour 50 ans puis d'une des mesures suivantes (données dans l'ordre de priorité) :
    1. d'une gestion totale sur site avec évacuation des eaux pluviales par infiltration sur la parcelle.
    2. ou d'un rejet vers un milieu hydraulique superficiel (fossé, rivière…) ou vers le réseau pluvial avec un débit maximum de 1 L/s/ha ;
    3. ou, lorsqu'il s'agit d'un secteur desservi par un réseau unitaire seulement sans exutoire pluvial à proximité, prévoir une mise en séparatif et une limitation de rejet à 1 L/s/ha vers le réseau unitaire (prendre alors conseil auprès de la CAC).
- Zone blanche (sans couleur sur le plan) : quel que soit le lieu du projet, hors secteur sensible, tout projet d'urbanisation supérieur à 1 hectare, quel qu'il soit, et tout projet de surface globale de parcelle inférieure à 1 ha dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux devra respecter les mêmes prescriptions que celles applicables à la zone bleue. Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol), ou au moins pour garantir le débit de fuite régulé. Les mises en séparatif avec rejet vers le milieu naturel devront être privilégiées (se référer alors aux prescriptions du service de Police de l'Eau) ; à défaut, il est demandé de limiter le rejet vers le réseau pluvial et en dernier recours au réseau unitaire à 1 L/s/ha, en apportant la preuve qu'aucune autre solution (infiltration, rejet au fossé ou à la rivière, rejet dans le réseau d'eau pluvial) n'est envisageable.

L'agglomération dispose donc bien d'un zonage pluvial qui impose selon les zones d'étudier des solutions alternatives au raccordement au réseau. Cette réglementation est imposée dans le cadre de tout nouveau projet et dans le cadre de la réhabilitation de secteur existant conformément au PLU.

Les dispositions réglementaires des PLU :

Règlement du PLU de Calais :

Le règlement du PLU précise ainsi pour les eaux pluviales :

- Les eaux pluviales doivent être gérées conformément aux dispositions du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Calaisis et du volet eaux pluviales du zonage d'assainissement.
- Dans les secteurs sensibles qu'il définit, aucun rejet des eaux pluviales, pour un projet de surface globale de terrain supérieure à 1000 m² quel qu'il soit et pour un projet de surface globale de terrain inférieure à 1000 m² dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux, ne peut être accepté en direct dans le réseau.
- En dehors des secteurs sensibles, tout projet d'urbanisation supérieur à 1 ha, quel qu'il soit et tout projet de surface globale inférieure à 1 ha dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux devra respecter les mêmes prescriptions que celles applicables aux secteurs sensibles.

Règlement du PLU de Coulogne :

Le règlement du PLU précise ainsi pour les eaux pluviales :

Il conviendra de gérer les eaux conformément aux dispositions du volet eaux pluviales du zonage d'assainissement.

Conformément aux avis des administrations et services techniques compétents, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires et normalisés garantissant l'écoulement et l'infiltration à même la parcelle.

Si cela n'est pas possible techniquement suite aux résultats d'étude (étude de sols) en particulier carte d'aptitude des sols, celles-ci seront évacuées par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent la régulation des débits avant le rejet dans le réseau puis l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Règlement du PLU de Coquelles :

Le règlement du PLU précise ainsi pour les eaux pluviales :

Conformément aux avis des administrations et services techniques compétents, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires garantissant l'écoulement et l'infiltration à même la parcelle des eaux pluviales.

Si cela n'est pas possible techniquement, celles-ci seront évacuées par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent la régulation des débits avant le rejet dans le réseau puis l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Les règlements des PLU des communes du secteur d'étude imposent la recherche de solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales.

Les documents de sensibilisation

Pour accompagner sa politique de déconnexion des eaux pluviales, la CA Grand Calais Terres & Mers a communiqué vers les particuliers en diffusant des documents de sensibilisation :

Exemple d'une « plaquette » imprimée suite à l'adoption du schéma directeur pluvial :

La gestion durable des eaux pluviales

L'urbanisation, la densification et le développement des villes ont entrainé une augmentation de l'imperméabilisation des sols qui favorise le ruissellement et amène plus d'eau et plus vite dans les fossés, les watergangs et les canaux. Les réseaux d'assainissement sont eux aussi plus rapidement saturés.

Cette situation est encore amplifiée par le changement climatique qui entraine des pluies plus violentes et plus fréquentes.

La situation du Calaisis, en zone de polders, avec un terrain plat et une évacuation à la mer réduite (de manière naturelle) aux marées basses, oblige les gestionnaires de l'évacuation des eaux à limiter au maximum l'apport des eaux de pluies dans les réseaux.

C'est pourquoi les projets de construction et d'aménagement doivent intégrer les modes de gestion des eaux de pluies à la parcelle, soit en utilisant des techniques de stockage avec restitution différée et à débit limité, soit en procédant à l'infiltration lorsque la nature du sol et le niveau de la nappe phréatique le permettent.

La CAC agit déjà au quotidien pour améliorer la situation en réalisant des équipements (bassins de rétention...) dans le cadre de ses travaux d'assainissement.
Mais chacun d'entre nous est concerné. Ce petit guide a donc pour objet de détailler les techniques à mettre en œuvre chez les particuliers.

Les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales spécifiques au logement individuel

Les deux techniques applicables

Circuit autonome pour les eaux de toiture

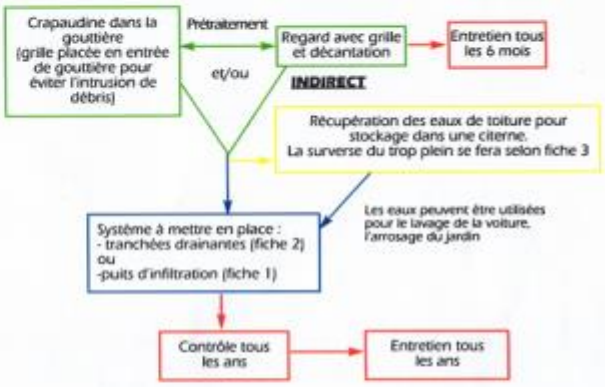

Circuit autonome pour les eaux de ruissellement (terrasse-balcon)

Les eaux de ruissellement ne peuvent pas être réutilisées

Le plan de zonage eaux pluviales est joint à la présente note complémentaire en annexe 1.

3. *Page 61 : le synoptique du système d'assainissement laisse croire que le bassin d'orage est localisé à l'aval de la station d'épuration alors qu'il est en parallèle*

Le synoptique est modifié comme suit :

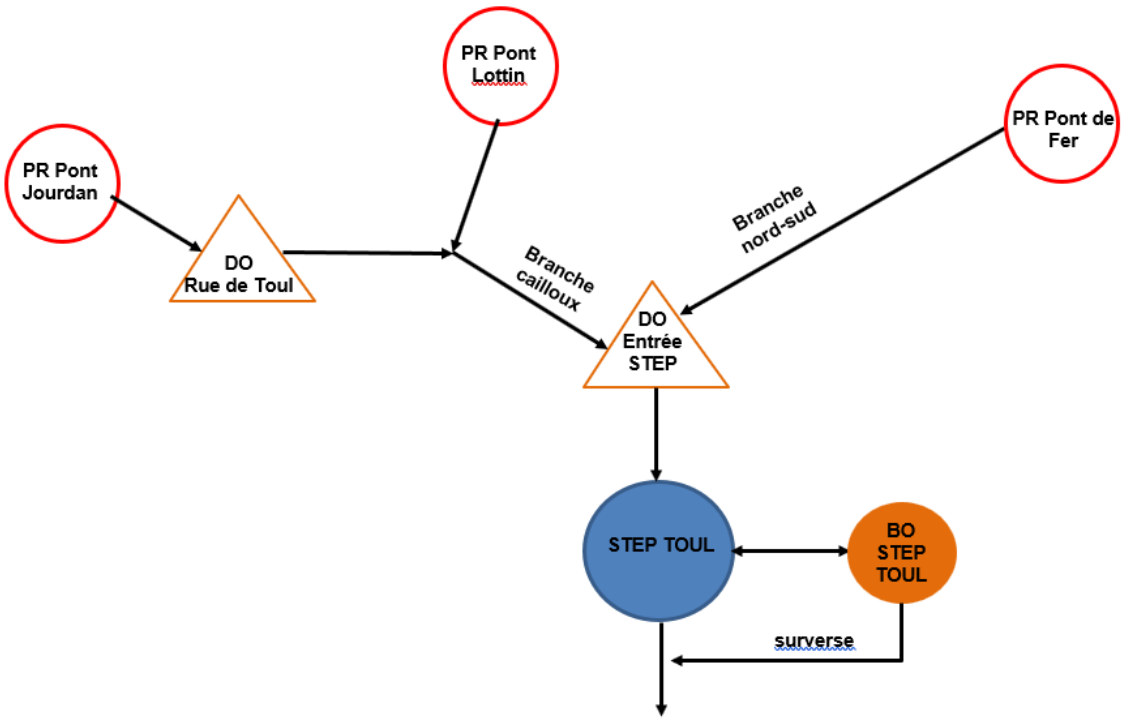

4. *Page 81 : sur quel débit le dessableur/déshuileur est-il dimensionné ?*

A compléter

5. ***Page 82 : il est dit « l'ensemble des surpresseurs, diffuseurs fines bulles et agitateurs ont été remplacés il y a 2 ans ». Or le fonctionnement en mode dégradé de l'épuration des eaux usées n'est pas signalé et analysé durant cette période (impact environnement le cas échéant….)***

Ces travaux ont été réalisés en 2012-2013.

Les performances de la station d'épuration sur ces 2 années sont les suivantes :

- 2012 :

	MES	DCO	DBO_5	NGL*	Pt*	E.Coli	Entérocoques fécaux
	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	nb/100 ml	nb/100 ml
Arrêté du 21 juillet 2015	**35**	**125**	**25**	**15**	**2**	**200 en moyenne géométrique 2000 100% du temps**	**/**
Normes (MAS)	**30**	**90**	**20**	**15**	**2**	**600**	**300**
Valeur rédhibitoires	**85**	**250**	**50**	**20**	**/**	**2000**	**2000**
Moyenne	9,70	38,76	4,17	7,67	1,55		
Min	1,00	7,20	2,00	2,73	0,01		
Max	**42,00**	**160,00**	12,00	21,38	6,42		
Centile 95	31,80	88,90	8,00	13,00	3,90		
Nombre max d'échantillons non conformes	**9**	**9**	**5**	**5**	**5**	**/**	**/**
Nombre de dépassements dans l'année sur la base de l'arrêté	5/105	2/105	0/105	/	/	/	/
Nombre de dépassements dans l'année sur la base du MAS	8/105	3/105	0/105	/	/	/	/

** en moyenne annuelle*
***sans dépassement de la valeur rédhibitoire*

Si on retient les normes de rejet du Manuel d'Auto-surveillance :

- On observe 8 dépassements de la norme à 30 mg/l en MES mais qui restent en dessous des valeurs rédhibitoires (avec des rendements inférieurs à 90%)
- On observe 3 dépassements de la norme à 90 mg/l en DCO mais qui restent en dessous des valeurs rédhibitoires. Un dépassement en DCO est associé à un dépassement des charges en entrée
- On n'observe aucun dépassement de la norme à 20 mg/l en DBO

- 2012 :

Date	MES	DCO	DBO_5	NGL	P_T
	%	%	%	%	%
rendements	**90%**	**80%**	**80%**	**70%**	**80%**
Moyenne	91,20	89,29	96,84	85,64	83,00
Min	10,04	17,01	77,28	**60,72**	**45,31**
Max	99,64	98,75	99,45	96,04	99,76
Centile 95	99,54	97,60	99,34	95,64	96,69

EAU AMÉNAGEMENT ASSAINISSEMENT ÉNERGIE DÉCHETS groupe V2R

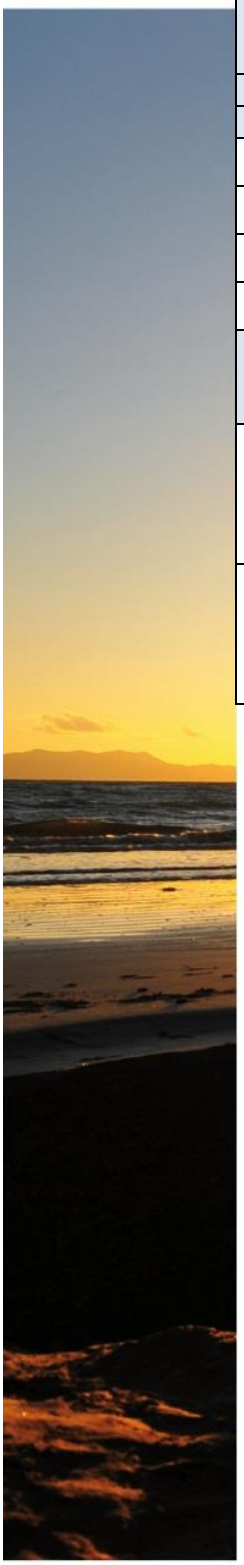

- **2013 :**

	MES	DCO	DBO_5	NGL*	Pt*	E.Coli	Entérocoques fécaux
	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	nb/100 ml	nb/100 ml
Arrêté du 21 juillet 2015 et arrêté de 1999 de la STEP	**35**	**125**	**25**	**15**	**2**	**/**	**/**
Normes (MAS)	**30**	**90**	**20**	**15**	**2**	**600**	**300**
Valeur rédhibitoires	**85**	**250**	**50**	**20**	**/**	**2000**	**2000**
Moyenne	13	31.3	4.6	7.99	0.92	**18 616**	**4 380**
Min	0.8	8	1	3.99	0.01	1	2
Max	**316**	**360**	**50**	13.2	3.76	**330 000**	**86 000**
Centile 95	30	70.32	8.8	11.2	1.9	**71 400**	**13 300**
Nombre max d'échantillons non conformes	**9**	**9**	**9**	**/**	**/**	**/**	**/**
Nombre de dépassements dans l'année sur la base de l'arrêté	3/105	1/105	1/105	/	/	14/39 (dont 8 dépassements de la valeur rédhibitoire)	17/39 (dont 8 dépassements de la valeur rédhibitoire)
Nombre de dépassements dans l'année sur la base du MAS	5/105	2/105	1/105	/	/		

** en moyenne annuelle*
***sur la base de l'arrêté du 21 juillet 2015, sans dépassement de la valeur rédhibitoire*

Sur les 3 dépassements constatés des normes de rejet sur le paramètre MES, 1 dépassement est au-dessus de la valeur rédhibitoire (associé à un mauvais rendement mais sans dépassement de charge et de débit en entrée).

Le dépassement observé sur la norme de rejet en DCO est également au-dessus de la valeur rédhibitoire (associé également à un mauvais rendement mais sans dépassement de charge et de débit en entrée).

Ce dépassement de valeur rédhibitoire en sortie n'est pas associé à un dépassement de charges en entrée ni à un dépassement du débit nominal (pluviométrie de 0mm le 2 avril 2013, jour du dépassement mais température des effluents inférieure à 12°C).

On peut voir que les normes de rejet bactériologiques sont régulièrement dépassées. A terme, il est envisagé de réhabiliter la désinfection par mise en place d'une étape de tamisage et le remplacement des lampes UV.

A noter, qu'entre novembre 2013 et avril 2016, 3000 m^3/jour ont été réacheminés vers le bassin de collecte Toul via Pont Lottin depuis le bassin de collecte « Calais-Marck » (volumes transité par la branche nord-sud).

- **2013 :**

Date	MES	DCO	DBO5	NGL	P_T
	%	%	%	%	%
rendements	**90%**	**80%**	**80%**	**70%**	**80%**
Moyenne	90.8	90.45	96.9	87.25	86.6
Min	**0**	**-20.2**	**55.25**	**65.8**	**56.5**
Max	99.6	98.9	99.7	96.2	99.9
Centile 95	99	97.6	99.3	96	96.5

EAU AMÉNAGEMENT ASSAINISSEMENT ÉNERGIE DÉCHETS groupe V2R

Conclusion : au vu des performances de la station d'épuration en 2012 et 2013, on peut voir que les travaux ont eu un impact négligeable sur les concentrations en sortie de station.

6. *Page 82 : vu les traces extérieures sur le bassin biologique, une étude a-t-elle été réalisée sur l'état du génie civil des ouvrages ?*

Il n'a pas été réalisé d'étude sur le génie civil des ouvrages.

Les traces visibles sur la photo de la page 82 (photo remise ci-dessous) correspondent à des projections de boues qui peuvent survenir lors des phases d'aération avec développement de mousse.

Vue sur le bassin d'aération

7. ***Page 297 et suivantes :***
Le dossier omet :
- de citer ce règlement du SAGE « tous rejets directs en eau marine, même après transit par des bassins, doivent permettre le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux marines, des eaux de baignades, des eaux conchylicoles ou de la vie piscicole (cf page 162 du SAGE du Delta de l'Aa)

Le rejet des eaux traitées de la station d'épuration se fait dans la Rivière Neuve et non directement en mer.

Les normes de rejet proposées dans le cadre du DLE sont les suivantes :

	Concentration	Rendements	Valeurs rédhibitoires
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
DCO	90 mg/l	80%	250 mg/l
DBO_5	20 mg/l	80%	50 mg/l
NGL	15 mg/l (moyenne annuelle)	70%	-
Ptotal	2 mg/l (moyenne annuelle)	80%	-
E.Coli	600/100 ml	-	2000/100 ml
Entérocoques	300/100 ml	-	2000/100 ml

Les normes en bactériologie (E.Coli et Entérocoques) seront applicables uniquement du 15 mai au 15 septembre. Il n'y aura pas de normes de rejet sur la bactériologie le reste de l'année.

La station d'épuration est équipée d'une désinfection par U.V qui doit être réhabilitée en 2020 (mise en place d'une étape de tamisage et remplacement des lampes U.V).

- De citer la fiche action 14 du PAGD : inciter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle par l'utilisation de techniques alternatives (cf page 130 du PAGD).

L'agglomération dispose d'un zonage pluvial qui impose selon les zones d'étudier des solutions alternatives au raccordement au réseau. Cette réglementation est imposée dans le cadre de tout nouveau projet et dans le cadre de la réhabilitation de secteur existant conformément au PLU.

La politique de déconnexion des eaux pluviales :

En matière de déconnexion des eaux pluviales, les actions de la Communauté d'Agglomération, compétente en assainissement (eaux usées et eaux pluviales) relèvent principalement de prescriptions qu'elle applique aux aménageurs sur son territoire ; elle incite également les communes membres, gestionnaires de voirie, à utiliser au maximum les techniques alternatives pour les voiries créées ou réhabilitées en domaine public afin de déconnecter ou minimiser les apports d'eaux pluviales aux réseaux.

EAU
AMÉNAGEMENT
ASSAINISSEMENT
ÉNERGIE
DÉCHETS
groupe V2R

Annexe 1: Plan de zonage eaux pluviales